

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Vollering (No 17)

#### Jugement No 1932

Le Tribunal administratif,

**Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 26 février 1999 et régularisée le 6 avril, la réponse de l'OEB du 14 mai, la réplique du requérant en date du 18 juin et la duplique de l'Organisation datée du 10 septembre 1999;**

**Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;**

**Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;**

**Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :**

**A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1952, est examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye.**

**Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans les jugements 1663 (affaires Bousquet No 2, Gourier et Vollering No 11), en date du 10 juillet 1997, et 1931 de ce jour (affaire Baillet No 3).**

**Le 9 mars 1996, le requérant reçut une copie de la déclaration individuelle ouvrant droit, sous condition de la retourner dûment signée, au versement d'une somme forfaitaire visant à régler par un compromis le conflit collectif relatif à l'ajustement des rémunérations. Par lettre du 31 mai, ce dernier fit savoir au Président de l'Office qu'il refusait de signer ladite déclaration et lui demanda d'ordonner que la somme en question lui soit néanmoins créditée. Dans la négative, le Président devait considérer que, par cette lettre, il introduisait un recours interne. Dans un courrier du 19 juillet 1996, le directeur principal du personnel répondit au requérant que sa demande ne pouvait être acceptée et que sa lettre avait été enregistrée comme introduisant un recours interne. La Commission de recours rendit son avis le 23 septembre 1998. Elle recommanda de rejeter le recours du requérant, ainsi que ceux auxquels il avait été joint, comme étant non fondés. Par courrier du 30 novembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.**

**B. Le requérant soutient qu'en refusant à certains agents le bénéfice de la «convention collective» qui a mis fin au conflit salarial, le Président a abusé de ce texte.**

**Les conditions énumérées dans la déclaration individuelle sont illégales, c'est pourquoi le requérant ne l'a pas signée. Citant la jurisprudence du Tribunal de céans, il explique que le Président n'est pas en droit de lier le versement de la somme forfaitaire à une condition non prévue à l'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. En effet, cette somme fait partie de sa rémunération. Or, aux termes dudit article, il ne peut renoncer à sa rémunération. Sous peine de commettre un abus de pouvoir, le Président ne pouvait donc pas lui retenir cette somme ni exercer sur lui une pression en vue qu'il y renonce. Ayant subi une pression financière «inacceptable», le requérant se considère victime d'un chantage. Il fait observer que le Président a exercé une pression illégale sur les membres du Conseil consultatif général afin que ceux-ci rendent un avis rapide, unanime et favorable à la position de l'administration.**

**Le requérant estime qu'il y a eu discrimination envers les fonctionnaires qui n'ont pas signé la déclaration. Il précise que les agents de l'OEB employés à Vienne ont perçu la somme forfaitaire alors même qu'ils n'avaient pas attaqué la méthode salariale appliquée entre juillet 1992 et 1996. Ils ont donc été «corrompus».**

**Le requérant demande au Tribunal :**

- d'annuler la décision du Président du 30 novembre 1998 et d'ordonner que la somme forfaitaire lui soit versée assortie d'un intérêt s'élevant à 10 pour cent l'an;
- de condamner le Président pour avoir sciemment abusé de l'article 64 du Statut des fonctionnaires et demandé de signer les conditions illégales contenues dans la déclaration individuelle, et de lui allouer 5 000 florins au titre du tort moral ainsi subi;
- de condamner le Président pour chantage ou corruption, ou pour tentative de chantage ou corruption, et de lui allouer une réparation pour le tort moral ainsi subi;
- de condamner le Président pour discrimination à son égard ainsi que pour abus de la convention collective et de lui allouer 10 000 florins au titre du tort moral ainsi subi;
- de lui allouer 10 000 florins à titre de dépens.

**C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable. En vertu du principe *non bis in idem* le requérant ne peut pas continuer à présenter une conclusion visant à obtenir le versement de la somme forfaitaire sans préalablement signer la déclaration individuelle. Etant partie dans l'affaire qui a conduit au jugement 1663, il a reçu de l'OEB toutes les sommes résultant de l'exécution dudit jugement. En conséquence, cette conclusion est sans objet étant donné que le montant des sommes qu'il a perçues s'élève à quasiment le double de ce qu'il aurait perçu s'il avait signé ladite déclaration. Les demandes de réparation sont irrecevables car les recours internes n'ont pas été épuisés dans les délais.**

**A titre subsidiaire, la défenderesse explique que les commentaires du requérant au sujet de l'abus de la convention collective ne sont pas pertinents en l'espèce.**

**Le requérant ne faisait pas partie des représentants du personnel devant le Conseil consultatif général. La prétendue pression exercée sur ces derniers ne peut donc lui avoir causé un tort moral.**

**La déclaration individuelle est légale. La jurisprudence citée par le requérant n'est pas pertinente en l'espèce car elle se réfère à une situation totalement différente. Affirmer que la somme forfaitaire fait partie de la rémunération est contraire aux termes de l'article 64 du Statut car, si tel avait été le cas, elle aurait été déduite du montant qu'a reçu le requérant en exécution du jugement 1663. Ainsi, le versement de cette somme peut être soumis à condition.**

**Le requérant n'est pas victime de discrimination étant donné qu'il s'est lui-même mis dans une situation différente de celle des agents qui avaient signé la déclaration. Elle précise que les fonctionnaires de Vienne n'ont reçu qu'une somme forfaitaire réduite et rejette les accusations de chantage.**

**D. Dans sa réplique, le requérant rejette les explications avancées par l'OEB. Il fait observer qu'en ne définissant pas clairement la nature de la somme forfaitaire l'Organisation a reconnu qu'elle fait partie de la rémunération.**

**E. Dans sa duplique, l'OEB maintient ses arguments.**

#### **CONSIDÈRE :**

**1. Le requérant attaque une décision du Président de l'Office européen des brevets par laquelle ce dernier a accepté la recommandation de la Commission de recours et rejeté son recours interne contre la décision de l'administration d'exiger qu'il signe, en mars 1996, une déclaration comme condition du versement d'une somme forfaitaire visant à régler un conflit relatif aux ajustements de rémunération.**

**2. Lorsqu'a été prise la décision d'exiger cette signature, l'OEB et son personnel étaient en conflit depuis un certain temps au sujet de la régularité de la modification apportée, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992, à la méthode d'ajustement de la rémunération appliquée depuis 1988 et ce litige avait déjà fait l'objet de recours internes. M. Vollerling était également requérant dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans qui s'ensuivit. L'historique complet de ce litige et des circonstances qui l'entouraient est exposé dans le jugement 1663 (affaires Bousquet No 2, Gourier et Vollerling No 11).**

**3. Le recours interne du requérant dans le cadre de la présente affaire était encore pendant en juillet 1997**

quand le Tribunal a prononcé son jugement 1663 dans lequel il reconnaissait en grande partie le bien-fondé de la position des requérants et estimait que la nouvelle méthode de calcul de l'ajustement des rémunérations avait «porté atteinte au droit des fonctionnaires à l'ajustement» consacré par la procédure de 1988. La question avait été renvoyée devant l'Organisation pour qu'elle «tire, en faveur des requérants et des intervenants, les conséquences de [la décision du Tribunal] à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992». Depuis lors, ce jugement a été exécuté et le requérant a reçu la somme <sup>2</sup>de 32 694,33 florins.

4. On aurait pu supposer que le fait que le jugement 1663 était rendu en sa faveur aurait amené le requérant à retirer son recours interne dans la présente affaire. Le paiement d'une somme forfaitaire était, de la part de l'administration, une tentative manquée de régler le conflit qui l'opposait alors à son personnel, tentative que le requérant avait clairement rejetée. Le conflit a, par la suite, été définitivement réglé par le Tribunal en faveur du requérant dans le jugement 1663. A quoi pourrait donc servir de trancher la question entièrement théorique de savoir si, régulièrement, l'administration pouvait ou non exiger la signature de la déclaration comme condition de règlement d'un conflit salarial alors que ce conflit lui-même n'était plus en attente de règlement et avait été définitivement tranché par le Tribunal ? Pour les personnes qui, comme le requérant, n'avaient pas accepté l'offre de règlement, celle-ci était dorénavant de toute évidence lettre morte et leurs droits avaient été définis dans le jugement 1663.

5. Il n'en est rien cependant. Non seulement le requérant a maintenu son recours interne jusqu'à l'obtention d'une décision administrative définitive, mais il a maintenant porté cette décision devant le Tribunal. Il semble estimer qu'il est en droit non seulement de se prévaloir du jugement 1663 mais également de percevoir la somme forfaitaire que l'administration avait offerte à titre de règlement sans pour autant renoncer à ses recours comme la défenderesse le demandait en contrepartie.

6. Le requérant est dans l'erreur. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner ses nombreux moyens, dont la plupart sont sans rapport avec l'affaire ou incohérents, ou ses nouvelles conclusions dirigées contre le Président en personne et tendant à l'octroi de dommages-intérêts. De même, le Tribunal ne se prononcera pas sur l'objection d'irrecevabilité de la défenderesse. Il est tout simplement sans intérêt maintenant de savoir si l'administration avait tort ou raison d'exiger la signature de la déclaration; il n'importe pas davantage de décider si la présente requête ou une quelconque partie de cette requête est ou non recevable. Les allégations mêmes du requérant concernant l'irrégularité de la procédure suivie devant le Conseil consultatif général ne sauraient au mieux présenter qu'un intérêt théorique. Il suffira de dire que la requête n'a plus d'objet et que la saisine du Tribunal constitue un abus manifeste de procédure. Pour les raisons susmentionnées et exposées également dans le jugement 1931 (affaire Baillet No 3) de ce jour, la requête doit être rejetée.

7. Avant de conclure, le Tribunal tient à souligner qu'il ne tolérera plus la perte de temps et d'argent qu'entraîne la poursuite devant lui de procédures abusives et inutiles et prendra toutes les mesures appropriées à l'égard des responsables de telles procédures, y compris l'imputation des dépens si cela lui est demandé.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot  
Jean-François Egli  
James K. Hugessen

